



## Lettre d'information de la semaine du 13 au 17 décembre 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 14 décembre 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-490/20 Stoliczna obshtina, rayon „Pancharevo” \(BG\)](#)

**L'enjeu :** un État membre peut-il refuser de délivrer un document d'identité et des documents de voyage à l'un de ses ressortissants, enfant d'un couple de femmes désignées en tant que mères dans l'acte de naissance d'un autre État membre, au motif que son droit national ne prévoit ni l'institution du mariage entre personnes du même sexe ni la maternité de l'épouse de la mère biologique d'un enfant ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 16 décembre 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-203/20 AB e.a. \(Révocation d'une amnistie\) \(SK\)](#)

**L'enjeu :** le principe ne bis in idem s'oppose-t-il à l'émission d'un mandat d'arrêt européen contre les personnes accusées d'avoir enlevé le fils d'un ancien président slovaque ?

*Communiqué de presse*

#### II. CONCLUSIONS

*Jeudi 16 décembre 2021 - 9h30*

[Conclusions dans les affaires C-885/19 P Fiat Chrysler Finance Europe/Commission et C-898/19 P Irlande/Commission e.a. \(EN\)](#)

**L'enjeu :** les recours introduits par l'Irlande et par Fiat Chrysler Finance Europe contre l'arrêt du Tribunal confirmant la validité d'une décision de la Commission sur une décision fiscale anticipative (*tax ruling*) doivent-ils être accueillis ?

*Communiqué de presse*

[Conclusions dans les affaires jointes C-562/21 PPU et C-563/21 PPU Openbaar Ministerie \(Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission\) \(NL\)](#)

**L'enjeu :** quels sont les critères permettant à une autorité judiciaire d'exécution d'apprécier le risque éventuel d'ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires concernant les personnes recherchées ?

*Communiqué de presse*

## I. ARRÊTS

*Mardi 14 décembre 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-490/20 Stoliczna obshtina, rayon „Pancharevo“ \(BG\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** un État membre peut-il refuser de délivrer un document d'identité et des documents de voyage à l'un de ses ressortissants, enfant d'un couple de femmes désignées en tant que mères dans l'acte de naissance d'un autre État membre, au motif que son droit national ne prévoit ni l'institution du mariage entre personnes du même sexe ni la maternité de l'épouse de la mère biologique d'un enfant ?

*Communiqué de presse*

V.M.A., ressortissante bulgare, et K.D.K. résident depuis 2015 en Espagne et se sont mariées en 2018. Leur enfant, S.D.K.A., est né en 2019 en Espagne. L'acte de naissance de cet enfant, établi par les autorités espagnoles, mentionne les deux mères comme étant les parents de celui-ci.

Un acte de naissance délivré par les autorités bulgares étant nécessaire pour l'obtention d'un document d'identité bulgare, V.M.A. a demandé à la commune de Sofia (Bulgarie) de lui en délivrer un pour S.D.K.A. À l'appui de sa demande, V.M.A. a présenté une traduction en langue bulgare, certifiée conforme, de l'extrait du registre d'état civil espagnol relatif à l'acte de naissance de S.D.K.A.

La commune de Sofia a enjoint à V.M.A. de fournir des preuves relatives à la filiation de S.D.K.A. concernant l'identité de sa mère biologique. En effet, le modèle d'acte de naissance en vigueur en Bulgarie prévoit une seule case pour la « mère » et une autre pour le « père », un seul nom pouvant figurer dans chacune de ces cases.

V.M.A. estimant ne pas être tenue de fournir l'information requise, la commune de Sofia a refusé de délivrer l'acte de naissance demandé au vu de l'absence d'informations concernant l'identité de la mère biologique de l'enfant concerné et du fait que la mention dans un acte de naissance de deux parents de sexe féminin était contraire à l'ordre public bulgare, lequel n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe.

V.M.A. a formé un recours contre cette décision de rejet devant l'Administrativen sad Sofia-grad (tribunal administratif de Sofia), la juridiction de renvoi.

Celle-ci se demande si le refus des autorités bulgares d'enregistrer la naissance d'un ressortissant bulgare, survenue dans un autre État membre et attestée par un acte de naissance mentionnant deux mères, délivré dans ce dernier État membre, porte atteinte aux droits conférés audit ressortissant par les articles 20 et 21 TFUE ainsi que par les articles 7, 24 et 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, ce refus pourrait rendre plus difficile la délivrance d'un document d'identité bulgare et, partant, entraver pour cet enfant l'exercice du droit à la libre circulation et ainsi la pleine jouissance de ses droits de citoyen de l'Union.

Dans ces conditions, cette juridiction a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2, TUE, des articles 20 et 21 TFUE ainsi que des articles 7, 24 et 45 de la Charte. Elle demande, en substance, si ces dispositions obligent un État membre à délivrer un acte de naissance, en vue d'obtenir un document d'identité bulgare, pour un enfant, ressortissant de cet État membre, dont la naissance dans un autre État membre est attestée par un acte de naissance établi par les autorités de cet autre État membre, conformément au droit national de celui-ci, et désignant, comme étant les mères de cet enfant, une ressortissante du premier de ces États membres et son épouse, sans spécifier laquelle des deux femmes a donné naissance à l'enfant.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 16 décembre 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-203/20 AB e.a. \(Révocation d'une amnistie\) \(SK\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu :** le principe ne bis in idem s'oppose-t-il à l'émission d'un mandat d'arrêt européen contre les personnes accusées d'avoir enlevé le fils d'un ancien président slovaque ?

*Communiqué de presse*

D'anciens membres d'agences de sécurité slovaques sont accusés en Slovaquie d'avoir commis, en 1995, une série d'infractions, y compris l'enlèvement d'une personne à l'étranger, dont la victime aurait été le fils du président slovaque qui était alors en fonction.

Le 3 mars 1998, le Premier ministre slovaque, qui, en raison de l'expiration du mandat du président slovaque, exerçait à l'époque les pouvoirs de celui-ci, a décrété une amnistie couvrant ces infractions. Les procédures pénales qui avaient été engagées en rapport avec les infractions en cause ont ainsi été définitivement clôturées le 29 juin 2001. Conformément à la législation slovaque, cette clôture des poursuites entraînait les effets d'un arrêt de relaxe.

Par une résolution du 5 avril 2017, la Národná rada Slovenskej republiky (Conseil national de la République slovaque) a révoqué cette amnistie. L'Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque) a ensuite jugé que cette résolution était conforme à la Constitution. Les procédures pénales qui avaient été clôturées en vertu de l'amnistie ont alors été rouvertes.

Saisi de ces procédures, l'Okresný súd Bratislava III (tribunal régional de Bratislava III, Slovaquie) a l'intention d'émettre un mandat d'arrêt européen contre l'un des prévenus. Dans ce contexte, il demande en substance à la Cour de justice si, dans les circonstances de la présente affaire, l'émission d'un tel mandat d'arrêt européen, d'une part, et la révocation de l'amnistie, d'autre part, sont compatibles avec le droit de l'Union et, plus particulièrement, avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La juridiction slovaque fonde notamment ses doutes sur le principe ne bis in idem, puisque la procédure pénale engagée contre la personne concernée pour les infractions en cause a déjà été définitivement clôturée.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 16 décembre 2021 - 9h30*

[Conclusions dans les affaires C-885/19 P Fiat Chrysler Finance Europe/Commission et C-898/19 P Irlande/Commission e.a. \(EN\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : les recours introduits par l'Irlande et par Fiat Chrysler Finance Europe contre l'arrêt du Tribunal confirmant la validité d'une décision de la Commission sur une décision fiscale anticipative (*tax ruling*) doivent-ils être accueillis ?

*Communiqué de presse*

Le 3 septembre 2012, les autorités fiscales luxembourgeoises ont adopté une décision anticipative (*tax ruling*) en faveur de Fiat Chrysler Finance Europe, une entreprise du groupe Fiat qui fournissait des services de trésorerie et de financement aux sociétés du groupe établies en Europe. La décision anticipative en cause avalisait une méthode de détermination de la rémunération de Fiat Chrysler Finance Europe pour ces services, ce qui permettait à cette dernière de déterminer annuellement son bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés au Luxembourg.

En 2015, la Commission a considéré que la décision anticipative constituait une aide d'État aux termes de l'article 107 TFUE et qu'il s'agissait d'une aide au fonctionnement incompatible avec le marché intérieur. Elle a, en outre, constaté que le Luxembourg ne lui avait pas notifié le projet de décision anticipative en cause et n'avait pas respecté l'obligation de suspension. La Commission a estimé que le Luxembourg devait récupérer auprès de Fiat Chrysler Finance Europe l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le Luxembourg et Fiat Chrysler Finance Europe ont chacun introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant à l'annulation de la décision de la Commission. Dans son arrêt du 24 septembre 2019, le Tribunal a rejeté les recours et confirmé la validité de la décision de la Commission.

L'Irlande (C-898/19 P) et Fiat Chrysler Finance Europe (C-895/19 P) ont par conséquent saisi la Cour de justice de deux pourvois distincts formés contre cet arrêt.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans les affaires jointes C-562/21 PPU et C-563/21 PPU Openbaar Ministerie \(Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission\) \(NL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : quels sont les critères permettant à une autorité judiciaire d'exécution d'apprécier le risque éventuel d'ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires concernant les personnes recherchées ?

*Communiqué de presse*

Dans l'affaire C-562/21 PPU, une autorité judiciaire polonaise a émis un mandat d'arrêt européen (ci-après, le « MAE ») à l'encontre de X, un ressortissant polonais, en vue de son arrestation et de sa remise auprès de ces juridictions aux fins de

l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans, infligée par un jugement définitif du 30 juin 2020 pour extorsion et menace de violence.

Dans l'affaire C-563/21 PPU, des autorités judiciaires polonaises ont émis six MAE à l'encontre de Y, un ressortissant polonais, en vue de son arrestation et de sa remise auprès de ces juridictions. Deux MAE ont été émis aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté de deux ans et les quatre autres MAE ont été émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales pour plusieurs infractions, dont celle d'escroquerie.

Les intéressés ont été placés en détention provisoire aux Pays-Bas dans l'attente de la décision sur leur remise et n'ont pas consenti à celle-ci.

Saisi de ces affaires, le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas) demande à la Cour si, en application des principes dégagés dans les arrêts Minister for Justice and Equality ([C-216/18 PPU](#)) et Openbaar Ministerie ([C-354/20 PPU](#) et [C-412/20 PPU](#)), elle est tenue de refuser la remise de la personne recherchée.

[Retour sommaire](#)

### [Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).*  
[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)

**Amanda Nouvel de la Flèche**, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**  
[amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

